

Gouvernement du Québec

Décret 1758-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT le regroupement de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise à la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, le plan fait par un arpenteur-géomètre visé à l'article 87 de cette loi doit être approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts avant la prise du décret constituant la municipalité locale issue du regroupement par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce plan a été approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi, la ministre des Affaires municipales peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande commune de regroupement, sans modification, de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi, le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions prévues à cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QU'il soit fait droit à la demande commune de regroupement, sans modification, de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville d'Amos ».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts le 22 octobre 2024; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).
4. Le territoire de la nouvelle ville est compris dans celui de la municipalité régionale de comté d'Abitibi.
5. Jusqu'à ce que commence le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé des sept membres du conseil de l'ancienne Ville d'Amos, du maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier et d'un membre désigné par résolution du conseil de cette ancienne municipalité parmi les membres en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance d'un poste du conseil provisoire occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité constatée après l'entrée en vigueur.

En cas de vacance au poste de maire de l'ancienne Ville d'Amos, les voix de celui-ci sont dévolues au conseiller qui agissait, avant l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de l'ancienne Ville d'Amos. Si ce dernier n'est pas membre du conseil provisoire, elles sont dévolues à un membre choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui siégeaient au conseil de l'ancienne Ville d'Amos.

En cas de vacance au poste de maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, les voix de celui-ci sont dévolues au conseiller de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier membre du conseil provisoire.

En cas de vacance aux deux postes occupés par les représentants de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier au conseil provisoire, une élection partielle

devra être tenue pour combler la vacance à ces deux postes. Seules sont éligibles à ces postes les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

Le nombre de vacances aux postes de conseillers du conseil provisoire, outre le poste du maire qui agit à titre de maire suppléant, ne peut excéder trois. Une élection partielle doit être tenue pour pourvoir tout poste vacant excédant ce nombre. Aux fins de cette élection partielle, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville d'Amos.

6. Le maire de l'ancienne Ville d'Amos agit à titre de maire de la nouvelle ville. Le maire suppléant est désigné lors de la première séance du conseil provisoire.

7. La première séance du conseil provisoire se tiendra à 19 h 30, à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville d'Amos, situé au 182, 1^{re} Rue Est, Amos, le deuxième lundi ouvrable suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le calendrier des séances du conseil devra prévoir, chaque année, la tenue d'au moins une séance à la salle communautaire dans le secteur de Saint-Maurice-de-Dalquier et deux séances à la salle du complexe sportif de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

8. Le règlement numéro VA-1276 de l'ancienne Ville d'Amos concernant la régie interne des séances du conseil s'applique au conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé.

9. Le règlement numéro VA-1173 concernant le traitement des élus municipaux de l'ancienne Ville d'Amos s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé.

10. Tout membre du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier dont le mandat est écourté à la suite du regroupement a droit à une compensation équivalant à dix mois de traitement, soit la rémunération de base et l'allocation de dépenses, prévue par le règlement numéro 304 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

11. Le directeur général de l'ancienne Ville d'Amos agit comme directeur général de la nouvelle ville.

Le greffier de l'ancienne Ville d'Amos agit comme le greffier de la nouvelle ville.

Le trésorier de l'ancienne Ville d'Amos agit comme le trésorier de la nouvelle ville.

12. Le scrutin de la première élection générale aura lieu le 2 novembre 2025.

13. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles au poste 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

14. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés.

15. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le budget du premier exercice financier de la nouvelle ville et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses sera prolongée jusqu'au 31 janvier 2025.

16. Si un budget a été adopté par une municipalité demanderesse pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3^o une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle ville sera à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion de 93 % pour l'ancienne Ville d'Amos et de 7 % pour l'ancienne Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve

qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

17. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité ou de l'exécution de travaux dans ce secteur.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Ville d'Amos tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont appliqués.

20. Le remboursement des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure à la charge des immeubles imposables qui y sont visés, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

Toute modification du mode de financement d'un règlement visé au premier alinéa ne peut viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

21. Un règlement de taxation est adopté par le conseil provisoire suivant l'adoption du premier budget de la nouvelle ville.

La nouvelle ville doit diviser son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Malgré la première phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 244.64.11 de cette loi, le territoire de la nouvelle ville est divisé en deux secteurs qui correspondent au territoire de chacune des anciennes municipalités.

22. Le montant d'aide financière gouvernemental alloué à chacune des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre du

Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a demandé l'aide.

23. La nouvelle ville peut remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels ou le règlement relatif au zonage incitatif applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les articles suivants ne s'appliquent pas à un règlement adopté à cette fin :

1^o la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2^o le deuxième alinéa de l'article 127;

3^o les articles 128 à 133;

4^o le deuxième et le troisième alinéa de l'article 134;

5^o les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

24. La nouvelle ville doit, selon l'horaire déterminé par la direction générale, maintenir un point de service ouvert 24 heures par semaine sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

25. Un montant de 15 000 \$ par année est prévu au budget de la nouvelle ville pour les projets de l'agent de développement local pour le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, et ce, pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

ANNEXE «A»**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE D'AMOS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI**

Le territoire actuel de la Ville d'Amos, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, à la suite du regroupement de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, comprenant en référence à l'arpentage primitif des cantons de Dalquier, Duverny, Figuery et du cadastre du village d'Amos, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et, en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 39 du rang 10 du cadastre du canton de Duverny; de là successivement, les lignes de démarcation suivantes en référence au cadastre dudit canton et au cadastre du Québec, selon une direction générale sud, la limite est du lot 39 du rang 10, la limite est du lot 5 613 706 (route 395) et la limite est du lot 39 du rang 9 jusqu'à son sommet d'angle sud-est; vers l'est, une partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 jusqu'à l'intersection avec la ligne est du lot 53 du rang 8; selon une direction générale sud, la limite est des lots 53 dans les rangs 8, 7, 6, 5, 4, 3 et 2 jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du lot 4 005 234 du cadastre du Québec (chemin du lac la Paix); vers le sud-ouest, la limite nord-ouest des lots 4 005 234 et 4 005 238, jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2; vers l'ouest, une partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cantons de Dalquier et de Duverny et, en référence au cadastre du Québec, avec la limite est du lot 3 552 789; vers le sud, la limite est des lots 3 552 789 et 3 552 788 jusqu'au coin sud-est dudit lot 3 552 788; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 552 788, 3 552 787 et une partie de la limite sud du lot 3 371 272; vers le sud, la limite est du lot 2 977 588 jusqu'à son coin sud-est; selon une direction générale ouest, la limite sud des lots 2 977 588, 2 977 576 et 3 118 478 jusqu'au coin nord-est du lot 2 977 581; selon une direction générale sud, la limite est des lots 2 977 581, 3 118 563 (chemin de fer), 6 345 900, 2 977 577, 3 118 422 (route 386), 2 977 586 et 2 977 583 jusqu'à son coin sud-est; vers l'est, la limite nord du lot 3 118 357 (chemin Veillette) jusqu'à son coin nord-est à l'intersection des lots 4 005 769 et 4 005 184; selon une direction générale sud, la limite est des lots 3 118 357 (chemin Veillette), 2 977 593 et 3 118 601 (6^e-et-7^e Rangs Ouest), jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Figuery; vers

l'ouest, la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Figuery et, en référence au cadastre du Québec, la limite sud des lots 2 979 133, 2 977 448, 5 704 143, une partie de la limite sud des lots 2 977 419 et 2 977 137, la limite sud du lot 3 118 493, une partie de la limite sud du lot 4 471 326, la limite sud des lots 2 976 451, 2 976 441, 2 976 425, 2 976 402, 2 976 395, 2 976 386, 2 976 380, 3 118 529, 3 118 587, 3 506 405, 3 526 126 et une partie de la ligne sud du lot 2 976 207, prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'à l'intersection avec la limite est du lot 3 552 951; vers le sud, la limite est des lots 3 552 951 et 3 546 556 jusqu'au coin sud-est du lot 3 546 556; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 546 556, 3 546 555, 3 546 554, 3 546 553, 3 546 552 et 3 546 551 jusqu'au coin sud-ouest du lot 3 546 551; vers le nord, la limite ouest des lots 3 546 551, 2 976 207, 3 118 609, 2 976 213, 2 976 214, 3 118 292 (route de l'Aéroport), 2 976 069 et 2 976 222 et son prolongement dans le lac Beauchamp jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite séparative des lots 2 976 263 et 4 283 190; vers l'est, ledit prolongement vers l'ouest de la limite séparative des lots 2 976 263 et 4 283 190, la limite nord des lots 2 976 263, 3 118 283 (chemin du lac Beauchamp), 5 238 412, 3 546 777, 3 546 778 et une partie de la ligne nord du lot 3 546 779 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du lot 3 371 668; vers le nord, la limite ouest des lots 3 371 668, 3 371 845 (chemin de fer), 3 371 925 (chemin St-Viateur), 3 369 757, 3 371 929, 3 371 927 (chemin du Cimetière-des-Ukrainiens), une partie de la limite ouest du lot 3 369 758 et son prolongement au travers du lac Gauvin, la limite ouest des lots 5 057 988, 3 371 828 (route 111), 3 369 759, 3 369 771, 3 369 795, 3 614 778, 3 616 117, 3 616 102, 3 710 536 (7^e-et-8^e Rang Ouest), 3 616 188, 3 616 176 et 3 616 177, le tout à travers les lacs et cours d'eau que ces lignes rencontrent jusqu'au coin nord-ouest du lot 3 616 177; vers l'est, la limite nord des lots 3 616 177, 3 614 781, 3 616 178, 3 616 179, 3 616 180, 3 616 181 et une partie de la limite nord du lot 3 616 183, prolongée à travers des cours d'eau qu'elle rencontre jusqu'au coin sud-ouest du lot 3 615 535; vers le nord, la limite ouest des lots 3 615 535 et 3 615 533 du cadastre du Québec, prolongée à travers des cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'au coin nord-ouest du lot 3 615 535; vers l'est, la limite nord des lots 3 615 535, 3 614 790, 3 614 799, 3 614 800, 3 614 815, 3 616 096, 3 614 839, 3 614 840, 3 614 841, 3 616 097, 3 614 865, 3 614 866, 3 614 867, 4 514 036, 4 514 037, 3 615 103, 3 710 530 (route 109), 3 615 104, 3 616 100, 5 608 982, 3 615 196, 3 615 197, 3 615 214, 3 615 215, 3 615 216, 3 615 229, 3 616 101, 3 371 624, 3 371 651, 3 371 663, 3 893 517, 3 552 850, 3 552 851, 3 371 719, 3 552 844, 5 615 077 et en référence au cadastre des cantons de Béarn, Castagnier, Dalquier et Duverny, la ligne séparatrice du canton Béarn et Dalquier et la ligne séparatrice des cantons Castagnier et Duverny,

le tout à travers les lacs et cours d'eau que ces lignes rencontrent jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 39 du rang 10 du cadastre du canton de Duvernay, point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Ville d'Amos, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 22 octobre 2024

Signé numériquement par : CÉDRIC LARIVIÈRE
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 550498

Dossier de référence BAGQ : 549974

84673

